

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE**

**Les Fondements Juridique et Pratique
de l'Assurance au Cameroun**

Mémoire en vue de l'obtention du
Diplôme d'Études Supérieures d'Assurances

Présenté Par :

BAKAI Sébastien

Etudiant au Cycle Supérieur de l'IIA

Sous la Direction de :

JUIN 1992

A LA MEMOIRE DE MES ENFANTS :

NGO BAKAI Josephine-Laure

ZOL BAKAI Jean-Daniel

SINHA BAKAI Serge-Patrick

en qui je place toute mon affection,

A ma jeune fille NGO NDJOCK BAKAI Jeanne Nathalie + + + dont la vie
m'a été prématurément arrachée... PAIX A SON AME.

A V A N T - P R O P O S

Ce mémoire a été rédigé à l'issue d'une formation de deux ans au Cycle Supérieur de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE.

Il se présente sous la forme d'un travail de recherches scientifique et technique sur la problématique des Opérations d'Assurances et de Réassurance au Cameroun, compte tenu du contexte socio-économique de l'heure.

Sa préparation dont je suis seul responsable des imperfections m'oblige d'une part à adresser mes sincères remerciements à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre ont contribué à son élaboration et d'autre part, à tous mes professeurs et Dirigeants de l'Institut International des Assurances qui, pendant deux ans, ont supporté et porté le fardeau de notre vie.

A tous ma très grande reconnaissance tout en leur souhaitant d'aller ~~de~~ l'avant pour la prospérité de l'Afrique.

I N T R O D U C T I O N

Depuis près d'une dizaine d'années, le Cameroun comme la plupart des pays du tiers monde notamment africains, traverse une crise économique d'une gravité exceptionnelle.

Celle-ci, généralisée à tous les secteurs d'activités que sont le primaire, le secondaire et le tertiaire frappe beaucoup plus durement le secteur des assurances.

Si le secteur des assurances est beaucoup plus touché que les autres, ceci vient confirmer la loi de Colin KLARC sur le rôle des trois secteurs, pour le développement de toute économie de type libérale ; à savoir : *

Le secteur primaire. Pour la recherche des capitaux dont le pays a besoin pour son industrialisation, par le biais de l'agriculture.

Le secteur secondaire. Les revenus des produits agricoles servent à l'industrialisation du pays pour la production des biens et services.

Le secteur tertiaire. La finalité des rendements doit être sur les marchés intérieurs et extérieurs auprès des consommateurs et pour le développement du pays.

Lorsqu'on connaît l'interdépendance entre le secteur des assurances et les autres secteurs d'activités et particulièrement au Cameroun, une analyse objective s'impose ; car les résultats des opérations directes d'assurances et de réassurance, telles qu'elles se présentent aujourd'hui, connaissent une regression inquiétante.

* Economiste Américain

Les causes de cette regression aux conséquences multiples méritent avant tout d'être analysées sur le plan juridique ; car un dicton latin dit : "NULLUM Crimen NULLUM Pena Sine Lege", ce qui littéralement signifie : pas d'infraction, pas de peine sans texte. Ensuite elles seront analysées sur le plan technique.

Pour se situer sur le plan juridique, il faudra faire un bref aperçu de cette législation à l'époque d'avant l'indépendance ; et de l'indépendance à nos jours.

Sur le plan technique, l'examen sera porté sur les modalités pratiques d'opérations d'assurances, par conséquent au fil des ans avec le développement de l'assurances les opérations de réassurance, vis-à-vis du marché camerounais afin de déduire les conséquences et les solutions probables possibles, dans un contexte purement analytique.

TITRE I - LES FONDEMENTS JURIDIQUE ET PRATIQUE DE L'ASSURANCE AU CAMEROUN

CHAPITRE I LE FONDEMENT JURIDIQUE

Si l'on ne peut situer avec exactitude l'ère des assurances au Cameroun, il n'en demeure pas moins que celles-ci ont pris naissance avec la période coloniale notamment française où, après la 2ème guerre mondiale, beaucoup de pays européens s'étaient vu obligés à la tâche de reconstruction ; d'où une intensification des activités économiques à travers le monde, au détriment des pays les moins avancés, riches en matières premières. Le Cameroun, en particulier a été l'une des plus grandes victimes à cause d'un double système de colonisation.

SECTION I - EVOLUTION JURIDIQUE DE L'ASSURANCE AU CAMEROUN

La Règlementation camerounaise en matière d'assurances peut être scindée en deux grandes étapes : l'époque coloniale notamment française et l'époque de l'indépendance.

PARAGRAPHE I - L'EPOQUE COLONIALE :

Avant le Code des Assurances actuellement en vigueur en France, les assurances étaient régies par la loi du 13 Juillet 1930 qui, en article 1er définissait son champ d'application. Mais si par elle-même elle n'a pas défini ses limites territoriales, celle-ci avec les textes d'application subséquents est et reste applicable dans beaucoup de ses anciennes colonies, en l'occurrence le Cameroun.

Cette loi dont le caractère purement technique de la spécificité des opérations d'assurances a été suivie, quelques années plus tard par des décrets d'application qui, dans leur essence, ont marqué d'un sceau la politique économique de la France tant sur le plan national que dans les territoires d'outre-mer.

PARAGRAPHE II - DE L'indépance à nos jours

Au lendemain de son indépendance politique, le Cameroun comme la plupart des pays africains, a commencé à déployer des efforts pour tenter non seulement de confirmer cette indépendance, mais également d'obtenir l'indépendance économique auprès des puissances tutrices ; compte tenu de sa voie choisie pour son développement, "Le Libéralisme Planifié".

Trois étapes jusqu'à nos jours jalonnent en matière d'assurances :

a) - DE 1960 - 1962

Cette phase qu'on pourrait qualifier de phase de transition n'a été marquée que par un seul avènement : son adhésion le 27 Juillet 1962 à Paris à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises d'assurances.

Dans le cadre national, quelques mois avant son adhésion à la Convention ci-dessus indiquée, le Cameroun avait déjà jeté les bases d'une réglementation appropriée, afin d'adapter les institutions de l'assurance aux réalités locales ; l'ordonnance N° 62 - OF - 36 du 31 Mars 1962 fixant la législation applicable aux organismes d'assurances.

Deux remarques paraissent pertinentes entre la Convention du 27 - 07 - 62 à Paris et l'ordonnance du 31 - 03 - 62 à Yaoundé.

1°) - La Convention de Paris visait une harmonisation des législations en matière de Contrôle des entreprises d'assurances entre les Etats signataires, la France comprise ;

2°) - Jusqu'en 1962, le Cameroun, sur environ 45 Sociétés installées ou Agences de Sociétés étrangères, ne comptait qu'une seule société presque à caractère national : "LES AMACAM"*

* AMACAM : Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun

Sous cet optique, tout est permis de croire en une continuité du système colonial.

b) - De 1962 - 1973

Entre la 1ere étape et la deuxième, malgré les innovations très peu sensibles, la législation camerounaise en matière d'assurances a connu quelques pas plus ou moins encourageants . Un certain nombre de texte visant à protéger son économie ont été pris ; bien que la liste soit exhaustive, environ vingt cinq textes dont lois, ordonnances, décrets et arrêtés ont été signés.*

En matière d'opérations portant sur la réassurance, la législation camerounaise n'a pas connu des progrès notoires, contrairement à la réglementation sur les opérations directes d'assurances.

c) - De 1972 - 1992

Trois dispositions réglementaires seulement ont été prises :

1°) - La loi N° 65 - LF - du 22 Mai 1965 portant création d'une Caisse Nationale de Réassurance.*

2°) - Le décret N° 68 - DF - 154 du 8 Avril 1988 définissant les conditions techniques, le fonctionnement de la Caisse Nationale de Réassurance.

3°) - Les dispositions de l'article 2 alinéa 4 de l'ordonnance N° 73 - 14 du 10 Mai 73 qui disposent : "les sociétés, de droit étranger effectuant uniquement les opérations de co-assurances peuvent être autorisées lors de l'agrément à opérer

* Législation camerounaise des assurances. Page 13 à 15

** Organisme Public à caractère Industriel et Commercial. Législation des Assurances du Cameroun. Page 70.

par l'intémédiaire d'agences directes.

Au regard d'une quasi-inexistence d'une législation en matière de réassurance, il est permis de croire également que la crise économique qui frappe ce secteur n'est pas le seul phénomène justificatif de la regression des résultats de ce secteur ; car même dans les pays les plus développés économiquement, il existe toujours une législation nationale sur les opérations de Réassurance.

SECTION II - REGLEMENTATION CAMEROUNAISE SUR LA PRATIQUE DES OPERATIONS D'ASSURANCES.

Avant son accession à l'indépendance, et ce jusqu'au 12 Mai 1973, le marché camerounais était totalement contrôlé par les Sociétés, Agences ou Succursales des sociétés étrangères. Les produits de l'assurance présentés au public camerounais étaient prescrits par le décret français de 1938 fixant la liste des risques assurables en France par conséquent au Cameroun.

Ces Sociétés, Agences et Succursales avaient pour centre de décision leur siège mère ; la tarification, la comptabilité, la liquidation des sinistres, les réserves techniques, les investissements ; en bref tout était décidé aux sièges.

PARAGRAPHE I - MODALITES PRATIQUES DE PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES

a) - PERSONNES HABILITEES A PRESENTER LES OPERATIONS D'ASSURANCES

Etaiant habilitées à présenter les opérations d'assurances sur le marché camerounais toute personne physique ou morale française,

2° Toute personne physique ou morale de nationalité autre que française, mais ayant passé avec la France un où des accords de réciprocité.

3° Tout Camerounais jouissant de ses droits civils et civiques, titulaire d'un mandat ou simple apporteur d'affaires pour le compte de ces sociétés ou succursales.

b) - Opérations d'Assurances pratiquées.

Les produits de l'assurance livrés au public camerounais, trouvent leur origine dans les dispositions du décret français du 14 Juin 1938 qui a fixé la liste des dix huit risques assurables ce sont :

- 1- Assurance sur la vie humaine
- 2- Natalité - nuptialité
- 3- Capitalisation
- 4- Opération d'épargne
- 5- Opérations tontinière
- 6- Achat d'immeubles à charge de rentes viagères
- 7- Assurances contre le vol
- 8- Assurances crédit
- 9- Assurances contre l'incendie
- 10- Assurances contre la grêle
- 11- Aviation
- 12- Assurance Automobile
- 13- Assurances contre la mortalité du bétail
- 14- Assurances crédit
- 15- Assurances maritimes et transports
- 16- Assurances contre les risques divers
- 17- Assurances contre les responsabilités civiles
- 18- Opérations de réassurance

c) - La Tarification

Pour toutes les tranches, catégories, sous-catégories et pour toutes les catégories d'opérations, les tarifs utilisés jusqu'en 1973, étaient établis par les sociétés mères, à l'étranger ; ainsi que les statistiques.

d) - De la Garantie des Assurés

Les provisions techniques et mathématiques, les réserves de capitalisation dont les méthodes de calcul basées sur le plan comptable français de 1957, prévoyaient les placements situés en France.

Du point de vue économique même si ces agents ont opéré sur le marché camerounais dans le souci de préserver leurs intérêts, il n'en demeure pas moins que ceci devrait permettre au législateur camerounais d'avoir un pouvoir de discernement et de jeter les bases économiques de son développement.

**PARAGRAPHE II - LE SYSTEME CAMEROUNAIS DE PRESENTATION
DES OPERATIONS D'ASSURANCES A PARTIR DE 1973**

L'ordonnance N° 73 / 14 du Mai 1973 abrogeant celle de 1962 et, conformément aux accords CICA* a jeté les bases véritables d'une industrie des assurances au Cameroun.

A l'aube de la 2ème décennie de son Indépendance, décennie baptisée sous le signe de "Démarrage Economique", et vu les nécessités du temps, le Cameroun a adopté pour une législation modérée afin d'attirer les partenaires économiques volontaires pour son développement. Le système camerounais distingue pour la présentation des opérations :

a) - Personnes habilitées à présenter les opérations d'Assurances.

Selon l'article 1er de l'arrêté N° 358 Minfi CE du 27 Décembre 1973 complétant les dispositions de l'ordonnance ci-dessus référencée, dispose dans son arrêté d'application :

"Est considéré, pour l'application du présent arrêté comme présentation d'une opération d'assurances, le fait pour une personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurances ou de capitalisation ou l'adhésion à un tel contrat.

Le simple fait de mettre en relation l'assuré et l'assureur ne peut être assimilé à la présentation d'une opération d'assurance, à moins que ce fait ne donne lieu à une rémunération"

* Conférence Internationale du contrôle des Entreprises d'Assurances

Les dispositions de cet article sont complétées par celles des articles 38 et 39 de l'ordonnance N° 85/003 du 31 Août 1985* qui abroge celle N° 73/14 du 31 Août 1985* qui concernent les intermédiaires d'assurances et aux termes desquelles :

ARTICLE 38 "Les Intermédiaires d'assurances régis par la présente ordonnance doivent avant de commencer leurs activités, être habilités par l'autorité de tutelle à présenter au public les opérations d'assurances".

ARTICLE 39 "Sont considérés comme intermédiaires :

1- Les personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général, délivré par une entreprise d'assurances agréée.

2- Les personnes physiques et les sociétés immatriculées au registre de Commerce pour le courtage d'assurances et, en ce qui concerne ces sociétés, ou tiers, qui ont obtenu les pouvoirs de les gérer ou les administrer ;

3- Les personnes physiques ou morales mandatées à cet effet soit par une société agréée, soit par une personne également agréée, visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ;

4- Les salariés commis par une entreprise d'assurances ou une personne visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ".

Toutes ces personnes ainsi définies agissent et exercent leurs activités dans le cadre structuré par l'ordonnance de 1985.

1° - Les sociétés de droit local **

Au nombre de 8 à ce jour au Cameroun, sur leur demande et sur agrément de l'autorité de tutelle, peuvent présenter les opérations d'assurances et de réassurance de toutes natures.

* Archives MINFI-Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures-Sous-Direction des Assurances YAOUNDE.

** Toute société étrangère dont le chiffre d'affaires dépasse 150 millions est obligée de se transformer en Société de droit local.

2° - Les Délégations des Sociétés étrangères

Actuellement il n'existe qu'une seule délégation : ALICO qui pratique exclusivement la branche vie.

3° - Les Agences des Sociétés étrangères

b) - Conception Camerounaise des Opérations d'Assurances

Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance N° 85/003 du 31 Août 1985 abrogeant celles de l'article de 34 de l'ordonnance N° 73/14 du 10 Mai 1973 ont fixé la liste de 17 risques assurables ; en innovation, le législateur camerounais a voulu adapter les produits de l'assurances aux réalités locales.*

L'on peut concevoir également que les dispositions de l'arrêté N° 358 du 27 Décembre 73 ayant défini la présentation d'une opération d'assurance auraient omis de faire mention par ce que l'on pourrait, dans les modalités pratiques de l'assurance entendre par opération d'assurances au Cameroun.

* Photocopie des risques assurables selon l'ordonnance de 73 et celle de 85 en annexe.

CHAPITRE II - MODALITES PRATIQUES ET ECONOMIQUES DE L'ASSURANCE AU CAMEROUN SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Sans vouloir rompre avec les partenaires économiques étrangers opérant sur son marché, en 1973, le Cameroun, conscient de son devenir et de celui du secteur des assurances, par l'importance des capitaux que celui-ci possède, a mis fin au système d'exploitation anarchique préétabli.

L'ordonnance de 1973 abrogée en 1985, bien qu'elle soit l'un des objectifs de la CICA, a marqué le sceau d'une autonomie interne ; dans son essence, on peut dénoter trois objectifs de la part du législateur :

- un objectif politique
- un objectif technique et
- un objectif économique.

SECTION I - MODALITES PRATIQUES DE L'ASSURANCE AU CAMEROUN

Toute société d'assurances, avant d'opérer sur le marché camerounais, doit remplir un certain nombre de conditions ; elle doit :

- Obtenir l'agrément polique
- Obtenir l'agrément technique
- L'associer à l'organisation professionnelle
- Appartenir à l'un des trois groupes existants c'est-à-dire selon le statut juridique : être société de droit local, soit une délégation, ou Agence de Société étrangère.

Cependant dans la pratique, si l'ordonnance N° 85/003 du 31 Août 1985 a fixé la liste des opérations d'assurances, praticables au Cameroun, elle s'est heurté à deux obstacles majeures :

PARAGRAPHE I - NECESSITE DE REFORME

Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance sus-citée sur les opérations d'assurances praticables au Cameroun quand bien même auraient pour but d'adapter les produits de l'assurance au Cameroun n'ont pas, sous l'optique réel cerné le besoin du camerounais de sécurité ; car lorsqu'on pourrait estimer le revenu du camerounais moyen actuellement à 36.000 F CFA, deux questions viennent à l'esprit :

a) - Quels produits de l'Assurances s'adaptent aux besoins du camerounais.

Au point de vue économique la majeure partie des camerounais vit en zone rurale.

L'Etat en tant que régulateur des activités économiques doit songer à tout moment aux nécessités de tous ses habitants.

Dans certains pays comme en Côte-d'Ivoire, en Tunisie, au Maroc, au Sénégal, des formules types ont été adaptées aux besoins propres des agents afin de développer les assurances.

On peut à titre d'exemples, ajouter à la liste des dix neuf risques assurables des risques spécifiques, prêts à la consommation immédiate et susceptibles de créer le besoin de la majorité des Camerounais, tels :

1°) L'Assurance Sécheresse. Qui garantirait aux paysans le versement d'une somme d'argent susceptible de compenser les pertes subies aux récoltes à cause d'une longue sécheresse.

2°) A cette formule on pourrait annexer une garantie "MEVENTE", qui garantirait également aux cultivateurs les conséquences de la chute des cours des produits sur le marché national et mondial, les primes pouvant être établies sur la base des statistiques des cours des monnaies des pays cessionnaires et suivant leur baisse.

3°) Dans le cadre des Assurances ~~de~~ vie, dissocier les cas de vie de ceux ^{de} décès, développer les cas de mortalité infantiles, les temporaires vie - les individuelles devraient être distinctes et indépendamment les cas de décès, d'invalidité, les FMFHC.

4°) En matière sportive, diversifier et institutionnaliser les assurances de toutes les manifestations sportives à tous les échelons : dans les villages les villes moyennes et dans les grandes villes.

5°) La localisation de l'assurance en zone rurale devrait être la préoccupation de l'Etat notamment en ce qui concerne :

- Les remboursements des frais funéraires- neuvaine, veuvage
- Les remboursements des frais de maternité
- Les remboursements des frais pour fausses couches.

En bref, une gamme de produits adaptés à la vie sociale camerounaise et africaine.

b) Comment amener les Camerounais à consommer ?

Deux manières sont possibles :

Le système de l'assurance obligatoire et le système libre.

1°) Le système de l'Assurance obligatoire

Dans les pays développés et même dans certains pays en voie de développement, l'obligation d'assurances s'impose à de nombreux risques tels :

- L'incendie et ses différentes formules de responsabilité
- L'automobile
- la R.C chasse
- la R.C des garagistes et vendeurs d'automobiles
- la R.C des architectes et entrepreneurs

- la R.C scolaires
- la R.C des manifestations sportives
- les accidents du travail et maladies professionnelles

Pour le cas du Cameroun si certains de ces risques font l'objet de l'assurance obligatoire, il apparaît que pareilles dispositions ne sont pas encore prises pour des risques spécifiques tels que l'incendie, les dommages électriques, les dommages aux appareils électriques..., vu les phénomènes d'exode rural, de la quasi-inexistence de plans d'urbanisme et de l'habitat dans certaines grandes villes.

En matière du sport et des manifestations à caractère sportif l'obligation d'assurance s'imposerait à tous les dirigeants de clubs, responsables d'établissements scolaires, en zones urbaines et rurales.

De même, certaines responsabilités devraient faire l'objet d'une assurance obligatoire ; il s'agit des RC chasse, RC des garagistes, la RC des vendeurs d'automobiles au vue du nombre croissant des véhicules d'occasion dans le pays, la RC scolaire.

Besoin de sécurité aidant, malgré les aléas de la conjoncture économique actuelle, il est du rôle de l'Etat d'obliger la consommation de certains produits afin de créer de plus en plus les besoins.

2°) Système de Consommation volontaire

La consommation d'un produit est fonction du degré de satisfaction qu'il procure aux agents économiques dans un espace géographique donné . Mais ce besoin répond au critère économique : le niveau de vie de l'individu.

L'assurance repose sur la loi des grands nombres, pour amener les agents économiques à consommer les produits de l'assurance au Cameroun il n'est pas très nécessaire de fixer les primes d'assurances aux taux élevés.

Si l'on estime la population camerounaise en 1992 à 12,5 Millions, considérant que dans une branche donnée telle que l'incendie une compagnie dispose d'une portefeuille de cinq cent mille clients payant chacun une prime de dix mille francs, elle aura à encaisser :

$$10.000 \times 500.000 = 5.000.000.000$$

Considérant également que cette compagnie exploite dix risques de cette nature, l'on peut estimer que quelles que soient les probabilités défavorables, le marché camerounais serait prospère, suffisant à lui-même voire susceptible d'intéresser les réassureurs étrangers.

TITRE II - LE MARCHÉ CAMEROUNAIS ET LA REASSURANCE

On définit généralement la Réassurance en termes simplistes comme l'assurance de l'assureur.

Mais lorsqu'on examine le marché camerounais non par rapport à un type de traité mais dans sa structure interne et externe et dans son contexte politico-économique une analyse globale s'avère nécessaire.

Au regard des changements futurs en vue et notamment de l'avènement de l'Europe de 1993, de la décrispation des deux géants du monde et de la crise qui sévit en Afrique et particulièrement au Cameroun, l'heure et particulièrement au Cameroun, l'heure et au bilan.

TITRE II - LE MARCHE CAMEROUNAIS ET LA REASSURANCE

On définit généralement la Réassurance en termes simplistes comme l'assurance de l'assureur.

Mais lorsqu'on examine le marché camerounais non par rapport à une branche, ni sous-branche ni par rapport à un type de traité mais dans sa structure interne et externe et dans son contexte politico-économique une analyse globale s'avère nécessaire.

Au regard des changements futurs en vue et notamment de l'avènement de l'Europe de 1993, de la décrispation des deux géants du monde et de la crise qui sévit en Afrique et particulièrement au Cameroun, l'heure est au bilan.

CHAPITRE I - LA STRUCTURE DU MARCHE CAMEROUNAIS

SECTION I - STRUCTURE INTERNE DU MARCHE

Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance de 1973 abrogées par celle de l'article 13 de l'ordonnance de 1985, on distingue trois groupes de Sociétés au Cameroun.

PARAGRAPHE I - LES SOCIETES DE DROIT LOCAL

Aux termes du 5eme et dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance de 1973 qui dispose :

"Aucune société d'assurances de droit étranger ne peut opérer en République Unie du Cameroun, dès lors que le montant de ses primes émises dépasse 150 Millions de francs CFA, que par l'intermédiaire des sociétés de droit camerounais, sauf dérogations accordées par décret".

Par société de droit commun il faut entendre :

- Toutes sociétés, Agence de Sociétés, délégations de sociétés dont les primes émises dépassent 150 Millions
- toutes sociétés dont le siège se trouve au cameroun

- toutes sociétés dont la comptabilité se fait au Cameroun
- toutes sociétés dont le statut juridique est camerounais
- toutes sociétés ayant reçu l'agrément politique, l'agrément technique sur la présentation des opérations directes, d'assurances et de Réassurance.

Sauf dérogations particulières, ainsi se définit une société de droit local au Cameroun.

PARAGRAPHE II - LES SOCIETES DE DROIT ETRANGERS - DELEGATIONS

Toujours selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance sus-citée qui disposent :

"par dérogations aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les sociétés d'assurances de droit étranger opérant au Cameroun, et dont le montant des primes émises est inférieur à 150 Millions de francs cfa, peuvent constituer des délégations étrangères".

PARAGRAPHE III - LES AGENCES DES SOCIETES ETRANGERES.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 4 du même article et de la même ordonnance qui disposent :

"les sociétés d'assurances de droit étranger effectuant uniquement des opérations de co-assurance peuvent être autorisées lors de leur agrément, à opérer par l'intermédiaire d'agences directes".

PARAGRAPHE IV - LA CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE

La loi N° 65-LF-10 du 22 Mai 1965 a créé au Cameroun une Caisse Nationale de Réassurance.

Aux termes des dispositions de cette loi, cet organisme est habilité à pratiquer des traités conventionnels et non conventionnels, et de tous les traités de rétrocession ; en outre il est

doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, établissement à caractère industriel et commercial.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 68-DF-154 du 8 Avril 1968 définissant les conditions techniques, le fonctionnement de la CNR, tous les organismes et entreprises d'assurances opérant au Cameroun versent à la CNR 10 %, de leurs réserves techniques constatées au 31 décembre de chaque année.

Dans le même ordre d'idées, selon les dispositions de l'ordonnance de 1973, toutes les sociétés opérant au Cameroun doivent céder à la CNR, 10 % des primes émises sur chaque risque et pour toutes les branches par lesquelles elles ont été agréées.

L'analyse de l'ensemble des dispositions sur la structure du marché camerounais laisse apparaître deux choses :

- une volonté d'indépendance économique et,
- une volonté de partenariat.

SECTION II - STRUCTURE EXTERNE

Dans sa diversité d'opérations économique, le Cameroun a opté pour le Libéralisme Planifié à l'heure de son décollage économique ; ceci étant, il a accepté de coopérer avec tous les pays de bonne volonté, conscients de sa souveraineté.

Dans le domaine des assurances, il adhéré à plusieurs conventions tant au niveau Africain qu'avec le reste du monde.

- La convention CICA-RE
- la convention AFRICA-RE*
- la convention FANAF**
- la convention de l'OAA***

Dans bientôt la Convention sur la CARTE verte régionale, des pays membres de l'UDEAC.

* Société Africaines de Réassurance

** Fédération Africaine des Sociétés de Droit National

*** Organisation Africaine des Assurances

Avec le reste du monde, dans le cadre de la coopération économique, le Cameroun a signé des accords commerciaux avec plusieurs pays d'Europe, d'Amérique, dans une moindre mesure d'Asie.

Au regard des situations politiques et économiques actuelles particulières aux pays africains surtout le Cameroun, à toutes fins utiles il convient d'examiner, dans une approche quoi que partielle les systèmes pratiques de réassurance tels qu'ils se présentent, afin de faire l'inventaire.

CHAPITRE II - LES DIFFERENTS TYPES DE CESSIONS PRATIQUES AU CAMEROUN

Il existe actuellement au Cameroun deux types de cessions :

- les Cessions légales et
- les Cessions conventionnelles

SECTION I - LES CESSIONS LEGALES

La loi oblige à toutes sociétés opérant sur le marché de céder à la CNR 10 % des primes émises sur chaque risque et par chaque branche, 10 % des réserves techniques au 31 décembre de chaque année.

Aux sociétés de droit étranger qui existaient avant 1973 la liberté de ne pratiquer que la Co-assurance.

Il en découle que la CNR devrait avoir la primauté des opérations d'assurances et surtout de réassurance par sa vocation à gérer les cessions légales et des traités conventionnels : la Réassurance facultative , les traités en excédents de pleins, en quote-part notamment ; par rapport au rapport aux sociétés de droit étranger.

PARAGRAPHE I - UNIQUE - LA CNR

Créée par une loi en 1965, cet organisme à ce jour compte vingt sept ans d'existence. Malgré la crise économique actuelle,

les résultats des opérations donnent des signaux de détresse.

En 1987, son chiffre d'affaires s'élevait à 8,573 milliards.

En 1988, il s'élevait à 7,905 milliards, soit un taux de regression de l'ordre 7,8 %*

Malgré l'absence d'informations fiables sur cet organisme, si l'on considère que le taux de 7,8 % a persisté jusqu'en 1991, son chiffre d'affaires s'élevait à 6,195 milliards, soit une chute en pourcentage général de 27,72 %.

Cette assertion paraît beaucoup plus exacte à plus d'un titre.

1°)- L'existence symbolique à ce jour du Fonds de Garantie automobile géré par la CNR.

2°)- Les observations faites par les responsables de cet organisme contenues dans un rapport intitulées : "Pour une relance de la CNR"

A - LE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CNR

- LES ACCEPTATIONS DU TAUX DE 10 %

En matière de cession, les études menées auprès de différentes compagnies du marché ont prouvé que celles-ci respectent la réglementation sur le monde de cession.

Cependant, deux questions se posent à ce sujet :

1°) - De l'acceptation par organisme des engagements à ce taux.

Dans la pratique, il y a fort lieu de constater que pour certains risques dont les valeurs notamment trop élevées,

* Annuaire des marchés d'assurances des Etats de la CICA. Edition 1990 P.3

** Photocopie en annexe-Original en ma possession

la CNR est incapable d'honorer ses engagements ; elle a opté dans de tels cas à une réduction de ce taux, parfois à concurrence de 8,5 %.

L'on pourrait être tenté de se demander si c'est à cause de contraintes du marché ou en raison de la politique intérieure de cet organisme.

- Les Contraintes du Marché

la spécificité du marché ici ne se trouve ni au niveau d'une branche, ni d'une circonscription territoriale donnée mais dans toute cette entité.

Avec la considération que cet organisme fait des acceptations sur tous les risques et toutes les branches, et sur tous les traités ;

Admettant également la sinistralité la plus forte en Afrique, à travers le monde et au Cameroun en premier lieu est celle du risque automobile, on a tendance en toute hypothèse que la regression des affaires au sein de cet organisme est liée principalement à la gestion ; gestion technique et financière.

- De la politique intérieure de cet organisme.

La regression des affaires dans toute société tant s'en faut est, dans la plupart des cas fonction des objectifs à atteindre, à court, moyen ou long terme.

Pour ce qui est de la CNR, l'on constate un essoufflement ; ceci se remarque par ses tentatives de redressement qui sont :

- Les compressions du personnel,
- l'absence de motivation du personnel en place,
- les plans de relance.

Mais ceci peut se traduire concrètement par trois raisons :

- La 1ère est que soit les objectifs fixés par l'Etat ont été mal définis ou mal appliqués,
- La 2ème que la gestion a été totalement mauvaise...
- La 3ème est que cet organisme a été contrecarré par une concurrence déloyale au niveau interne et externe.

B) DES AUTRES FORMES DE TRAITES PRATIQUES PAR LA CNR

La loi autorise à la CNR de pratiquer les opérations de cession et de rétrocession.

Dans la pratique cependant, celui-ci a deux modes de cession : les cessions légales et les cessions conventionnelles et notamment les traités facultatifs*.

Dans les cas des traités facultatifs, elle opère en facultatifs purs et en facultatifs après épuisement des pleins par les autres réassureurs.

Deux remarques cependant :

Les traités facultatifs purs, s'ils offrent à l'assureur la faculté de négocier avec le ou les réassureurs, sur les conditions d'acceptation du risque ou d'une partie des risques, ils ont également l'inconvénient de vider le marché national notamment lorsque celui-ci est de faible capacité ; en outre, ils font peser sur l'assureur direct voire le cessionnaire qu'est la CNR, les conséquences des sinistres survenus pendant la période de négociation.

Si tel est le cas de la CNR, cet organisme gagnerait à changer de mode de traité.

SECTION II - LES TRAITES CONVENTIONNELS

Il existe actuellement actuellement au Cameroun 14 organismes et Sociétés d'assurances dont :

* Cas d'un organisme de droit local du marché

- Huit de droit national
- Deux organismes publics
- trois Agences ou sociétés étrangères*:
- Une société à statut particulier : LLOYD'S de Londres

Sur les huit sociétés de Droit National, cinq ont vu le jour au lendemain de la réforme de 1973 dont :

- la Société Camerounaise d'assurances et de Réassurance
- la Compagni Camerounaise d'assurances et de Réassurance
- la Société Nouvelle d'Assurances au Cameroun
- les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun
- la Guardian Royal Exchange Cameroon.

une a vu le jour en 1986 :

- la Société Trans-africaine d'Assurances
- la dernière née, les Provinces Réunies, en 1989.

A l'exception de l'ALICO, les autres sociétés même de droit national pratiquent soit les opérations directes et de réassurances, soit la co-assurance exclusivement.

De ce qui en découle, on peut se poser la question sur la nature des opérations de réassurance au Cameroun ; deux concepts paraissent possibles :

L'un soit que les objectifs fixés par l'Etat à partir de 1973 n'ont pas été atteints, sinon échoués.

L'autre, soit que le contexte politico-économique vis-à-vis des différents partenaires économiques a joué un très grand rôle ; ce qui nous intéresse.

PARAGRAPHE I - LE CONTEXTE POLITICO-ECONOMIQUE

Dans le souci de ne pas faire du marché Camerounais des Assurances un marché de monopole comme l'ont fait certains pays à l'exemple du Zaïre, le Cameroun a opté pour le partenariat.

* Archives MINFI - dont une Délégation : L'AMERICAN LIFE COMPANY

Mais tout marché, fût-il de concurrence ou de monopole, a ses avantages et ses inconvénients.

Dans le cas du Cameroun, la crise économique aidant, l'on peut à titre d'exemple faire une analyse des résultats des opérations d'assurances et de réassurance entre les années 1987-1988 dont les statistiques paraissent fiables.

A - LES RESULTATS D'OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES

RAISON SOCIALE	NATIONA- LITE	CHIFFRE D'AFFAIRES (en milliards de FCFA)			OBSERVA - TIONS
		1987	1988	Ecart %	
AMACAM	Droit Nat.	8.531	5.913	- 30,7	
C.C.A.R S.A	- -	6.262	5.921	- 5,4	
GREACAM	- -	1.573	1.511	- 3,9	
SOCAR	- -	13.804	12.364	- 10,5	
SNAC	- -	7.337	7.595	+ 3,5	
CNA	- " -	2.285	2.003	- 12,3	
TAA - SA	- " -	1.574	-----	-----	
Les Provinces R.	- " -	-----	-----	-----	
Rhone Méditerranée	Org. étr.	56	22	- 60,7	en demarra ge
Compagnie d'assu- rances Maritimes et transports	- " -	216	177	- 18,0	
LLOYD'S de Londres	- " -	479	42	- 91,2	
American Life C ^e	- " -	2.146	2.043	- 4,8	
CNR	Org. Publ.	8.573	7.900	- 7,8	
F.G.A.	- " -	-----	-----	-----	

* Annuaire des Marchés d'Assurances des Etats Membres de la CICA P. 29 - 30

Par ailleurs, lorsqu'on examine les résultats d'une société de droit local* opérant sur le marché dans le cadre de la Réassurance, l'on constate qu'entre 1987 et 1991 les résultats, malgré la conjoncture, se présentent comme suit :

B - OPERATIONS DE REASSURANCE en milliards de francs cfa.

EX.	PRIMES E.	PRIMES C.	SIN. P.	Com. Vers.	Com. Reç.	Part. Bénéf.
1987	6,262	3,047	1,340	,	0,8	?
1988	5,921	2,516	1,172	,	0,625	?
1989	6,0	2,171	0,879	,	0,578	?
1990	5,1	2,075	0,914	,	0,514	?
1991	5,0	2,129	0,843	,	4,99	0,22

Malgré l'insuffisance d'informations, les résultats de ce tableau peuvent être interprétés suivant les ratios des postes, par exercice :

- Primes Cédées / Primes Emises

SINISTRES PAYES SUR / PRIMES CEDEES

EXERCICE	PC/PE %	SP/PC %	Ccions/PC %
1987	48,65	43,97	26,25
1988	42,5	46,58	24,25
1989	36,18	40,48	26,62
1990	40,68	44,04	24,77
1991	42,58	39,60	23,43

Au vue des résultats ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 37 alinéa 3 de l'ordonnance de 1973 qui disposent :

"Tout traité ou contrat de réassurance passé avec une société étrangère et portant sur une rétrocession supérieure à 50 % des primes

* Anonymat l'exige

souscrites au Cameroun est soumis à l'autorisation préalable de l'Etat".

D'après Mr NINGAHI, professeur de réassurance à l'Institut International des Assurances de Yaoundé, ce taux est égal à 40 %.

Quels que soient les cas, on peut retenir de cette société une seule chose : l'application respectueuse des dispositions techniques et réglementaires aux vues de la situation économique actuelle et des techniques de la réassurance.

Des points de vue technique et économique, ceci relativise deux choses :

- 1) - Une gestion relativement saine de la Société
- 2) - la stabilité au niveau local et International.

A- LA GESTION SAINTE DE LA SOCIETE.

- Dans le cadre des différents traités pratiqués par cette société, on peut retenir :

- Le Plein de Rétention

Le plein de rétention de la Société quel que soit le traité est fixé à 315 millions de francs cfa.

Les rapports sinistres à primes émises au cours des cinq exercices bons ; les commissions reçues des différents réassureurs sont de l'ordre moyen de 25 % ; malgré l'absence d'informations sur les autres charges, tout est permis de croire que cette société, malgré la Conjoncture économique actuelle, n'est pas négligeable vis-à-vis de la réglementation et de l'économie camerounaise.

B- LA STABILITE GLOBALE DE L'ENTREPRISE.

La réputation de toute Compagnie d'assurances ou de réassurance dépend de sa solvabilité.

Pour ce qui est de celle-ci, sa réputation tient aux faits suivants :

1°) Elle demeure à l'heure actuelle la seule compagnie de droit local à capitaux essentiellement étrangers.

2°) Sur le plan international, elle dispose d'une compagnie de réassurance basée à Paris, chargée de réassurer les risques locaux et de les rétrocéder aux différents réassureurs dans ses modalités .

PARAGRAPHE II - CAUSES DE L'ECHEC DES OBJECTIFS CAMEROUNAIS

Elles sont de deux natures :

Il y a des causes internes et les causes externes.

A- LES CAUSES INTERNES

On peut également les scinder en deux groupes:

- la réforme de 1973
- l'absence d'un suivi de contrôle de la réglementation sur les opérations de réassurance

a) La CNR a été créée afin de limiter une forte fuite des capitaux vers les marchés extérieurs. Mais dans le but de réformer le système pratique des opérations d'assurances en 1973, le législateur camerounais s'est heurté à deux obstacles majeurs.

1°) le partenariat dont il a fait preuve de bonne volonté s'est dans la réalité trouvé face à une superchérie ; tant les sociétés qui ont accepté de se constituer en société de droit local que les agences des sociétés étrangères sont restées fermes dans le temps et dans l'espace à leurs objectifs : la recherche de leurs propres intérêts, la continuité des systèmes.

En matière de réassurance, la faiblesse du marché, la crise économique aidant, la plupart d'entre elles jouent sur le marché le rôle de captives.

2°) - La création d'un ou des organismes à caractère privé chargé exclusivement de la Réassurance.

Dans le plupart des pays développés comme la France, il existe des sociétés privées créées par l'Etat ne pratiquant que la réassurance. L'Etat, en tant qu'agent économique doit impérativement décourager l'importation de certains produits.

Une telle initiative serait de nature à rendre le mécanisme de la réassurance beaucoup plus viables surtout pour les jeunes économies comme la notre.

b) - l'Absence d'un suivi de contrôle de la réglementation locale interdit aux sociétés de passer des traités avec l'étranger sans l'accord préalable de l'autorité de tutelle. Mais dans beaucoup de cas, cette mesure n'est pas respectée par les compagnies ; il en est de même des plans et traités de réassurance qui se passent à l'insu des mêmes autorités.

B) - CAUSES EXTERNES

On peut énumérer à deux les causes externes :

La faiblesse des marchés régionaux et
La puissance des multinationales.

a) LA FAIBLESSE DES MARCHES REGIONAUX

Malgré les efforts fournis par les pays africains en vue de dynamiser la coopération dans le cadre des rétentions, il est certain que beaucoup reste à faire.

Les chiffres ci-dessous démontrent combien au bout de cinq ans, la CICA-RE fruit de la Convention de 1962 à Paris évolue.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

1984	696.036.419
1985	3.440.178.219
1986	4.861.590.062
1987	5.116.537.886
1988	5.184.534.400
1989	5.206.024.069

De 1984 à 1988, on constate une légère évolution conjoncturelle qui aurait pour origines une santé précaire des marchés des pays membres, la prise en conscience de l'évolution d'un organisme de telle dimension.

Cependant ces chiffres beaucoup plus flatteurs, malgré tout restent insignifiants au regard des différentes sociétés de réassurance dans le monde, à l'image de la MUNICH-RE*, de L'UAP-RE**, la SCOR.

Il en reste de même des autres organismes régionaux tels L'AFRICA-RE, la FANAF, l'OAA.

Par ailleurs, cette évolution lente se justifie pour deux raisons.

- L'Influence des pays développés sur l'économie Africaine et par conséquent camerounaise.

- L'Absence des réglementations nationales en matière de réassurance.

1°) - Les pays développés économiquement exercent sur les moins développés une très grande influence.

Pour le cas du Cameroun dont la notoriété libérale est connue à travers le monde, on constate que sans les capitaux étrangers son économie serait presque inexistante ; ceci se justifie par la conjoncture actuelle.

En outre, lorsqu'on analyse de façon objective une société comme la SOCAR dont la participation de l'Etat camerounais est majori-

* Société de Réassurance de MUNICH

** Union des Assurances de Paris. Société de Réassurance

taire, on constate dans le cadre de la réassurance :

1°) - Que cette société ne dispose pas d'un Bureau de souscriptions directes à sa direction ; ce qui, pour cette société constitue une erreur technique monumentale.

2°) - Les Agences des sociétés étrangères affiliées à cet organisme et sous sa protection continuent d'opérer comme des captives ; car celles-ci, au bénéfice de l'impuissance financière de la SOCAR contournent la législation en matière des assurances et, grâce aux mécanismes de la réassurance par des traités notamment en quote-part et excédent de pleins, renvoient les capitaux des risques assurés sur le marché vers les pays étrangers.

Toutefois, il n'est pas négligeable de reconnaître qu'à l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture économique néfaste, les réassureurs étrangers sont d'un appui indispensable.

CONCLUSION

Malgré la conjoncture actuelle totalement défavorable vis-à-vis des pays africains et principalement du Cameroun, force est de comprendre que le développement de tout pays est et demeure avant tout des facteurs endogènes ; la substitution entre les facteurs endogènes et les facteurs exogènes a toujours été question de remise en cause.

A cet effet, à la veille de grands événements que constitue l'Europe des 93, l'Afrique toute entière avec la participation des Camerounais doit se réveiller afin de mobiliser toutes ses forces vives ; car quand bien même dans ses diversités culturelles, elle est, a été et demeurera la mamelle nourricière, berceau de l'humanité.

Face à cette bataille, elle doit vaincre et convaincre sans se rompre.

Face à l'influence des pays dits développés, elle doit accepter des sacrifices pour des générations futures ; car par cette voie sont passées les vieilles civilisations qui gouvernent le monde d'aujourd'hui.

L'Assurance comme la réassurance est question d'option pour tout pays voulant s'imposer quelles que soient les modalités des traités, l'autorité de l'Etat s'impose par une réglementation appropriée.

Comme un individu, les lois naissent, évoluent et meurent il est donc du rôle de l'Etat en tout moment de veiller sur sa souveraineté, chose sans laquelle le concept de l'Etat serait vide dans la substance.